

DOSSIER N° DP 035161 25 V0028		
Date de dépôt :	17/06/2025	<b>DEMANDEUR</b>
Pour :	Extension d'une maison individuelle	Monsieur Anthony DUMONT Madame Lenaic COURDOUZY
Adresse terrain :	1 Rue des Rochettes 35680 LOUVIGNE DE BAIS	1 Rue des Rochettes 35680 Louvigné-de-Bais
Terrain cadastré :	A1501	
Nombre de logements créés :	0	
Surface de plancher :	existante : 149,34 m <sup>2</sup> créée : 24,22 m <sup>2</sup> démolie : 0,00 m <sup>2</sup>	

**Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/06/2025 par Monsieur Anthony DUMONT et Madame Lenaic COURDOUZY demeurant 1 Rue des Rochettes 35680 Louvigné-de-Bais ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, modifié les 27/02/2018, 29/06/2021 et 08/11/2022, mis à jour le 04/11/2024 ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 ;

Vu l'avis d'Eau des Portes de Bretagne en date du 27 juin 2025 ;

Vu l'article L.431-1 du code de l'urbanisme qui dispose que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir un projet architectural ;

Vu l'article R.431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

Considérant que la surface de plancher de la construction existante est de 149,34 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher de 24,22 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est une extension d'une surface de plancher supérieure à 20,00 m<sup>2</sup> sur une construction existante inférieure à 150,00 m<sup>2</sup> de surface de plancher, portant la surface de plancher future supérieure à 150,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet doit être établi par un architecte conformément à l'article L.431-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet proposé, par son implantation d'un module central venant en avant du pignon sud, par sa volumétrie, par le traitement des toitures, par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées ;

## DÉCIDE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée.

### Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

24 JUIN 2025

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le

04 JUIL. 2025



---

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Domages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.